



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/51/L.41
31 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
PREMIÈRE COMMISSION
Point 71 de l'ordre du jour

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

Colombie* : projet de résolution

Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole
de Genève de 1925

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 43/74 du 7 décembre 1988,

Résolue à agir de manière à progresser réellement vers un désarmement général et complet sous contrôle international rigoureux et efficace,

Rappelant que la communauté internationale est résolue de longue date à parvenir à l'interdiction réelle de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et bactériologiques (biologiques), et qu'elle a toujours appuyé les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925¹ comme l'attestent de nombreuses résolutions antérieures adoptées par consensus,

Se félicitant de la fin de la guerre froide, de l'apaisement de la tension internationale qu'elle a entraîné et du renforcement de la confiance entre les États,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

¹ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV (1929), No 2138.

Se félicitant également que certains États parties aient pris récemment l'initiative de retirer leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques,

1. Demande de nouveau à tous les États de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, et réaffirme qu'il est vital d'en renforcer les dispositions;

2. Engage les États qui maintiennent leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 à les retirer;

3. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.
